

**CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION ET D USAGE POUR LA GESTION DES
COMPOSTEURS COLLECTIFS**

Entre d'une part

SEINE-SAINT-DENIS HABITAT,

dont le siège est sis 10 rue Gisèle Halimi, BP n° 72, 93000 ~~BOBIGNY~~, représenté par Monsieur

~~Nicolas PERRENA~~, Directeur Général

~~Patrice ROSNES~~.

Ci-après dénommée « le Bailleur »

D'autre part

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE

100 Avenue Gaston Roussel - 93230 Romainville

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard Cosme dûment habilité à signer la présente convention par la décision N°D2018-434,

Ci-après dénommée « EPT »

Et

LA VILLE DES LILAS

96 rue de Paris – 93 261 LES LILAS CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel GUIRAUD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2018

Ci-après dénommée « la Commune »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bailleur Seine-Saint-Denis Habitat met à disposition de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble un espace situé dans l'emprise du terrain sis allée docteur Calmette, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 à la présente convention. Ce lieu est dédié à la mise en place de trois composteurs bois de 1 000 L chacun, dont le nombre peut augmenter en fonction du nombre de participants et de l'évolution du projet. La demande sera exprimée par l'EPT. Toute modification de cet espace n'est autorisée sans le consentement express et écrit du Bailleur.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation à titre gratuit afin de permettre d'y mener les activités de compostage collectif en pied d'immeuble à destination des habitants du quartier et des Lilas.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions légales que l'EPT s'oblige à exécuter et à remplir exactement sans pouvoir exiger aucune indemnité.

L'EPT déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun travail de réparation ou amélioration d'ordre locatif pendant la durée de la mise à disposition. Il sera réputé les avoir reçus en bon état.

En outre, l'EPT devra laisser libre accès dans le cas où le bailleur jugera nécessaire d'effectuer des travaux, de quelque nature qu'ils soient, sans que l'EPT puisse bénéficier d'une quelconque indemnité. Ainsi le bailleur devra informer l'EPT par un courrier en LRAR ou un email avec AR un mois à l'avance à l'EPT pour le prévenir de la réalisation de travaux.

L'EPT mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage. Toutes les activités de nature commerciale et /ou publicitaire sont strictement interdites.

L'EPT assume la responsabilité totale des dommages imputables à l'utilisation qu'il fait des composteurs. A ce titre, l'EPT bénéficie d'une couverture en responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers.

La présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité.

L'occupation du terrain mis à disposition s'effectuera sous l'entière responsabilité de l'EPT. La Commune et le Bailleur se dégagent de toute responsabilité en cas d'utilisation non prévue par la présente convention.

De plus, la Commune et le Bailleur ne pourront être tenue responsables en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis sur l'espace mis à disposition.

L'ensemble des outils de communication liés à l'utilisation ou la mise en valeur des composteurs sera réalisé par l'EPT et validé par le Bailleur et la Commune. Le panneau des permanences avec les contacts et horaires d'ouverture au public devra à minima porter le logo de la Commune des Lilas, de l'EPT ainsi que celui de Seine-Saint-Denis Habitat. La signalétique des composteurs, les guides et les affiches précisant les modalités d'apport sont réalisés par le Sycotom et sont déjà imprimés par leur soin, aucun logo ne peut y être ajouté sans réimpression au frais de la ville ou du bailleur. Le Sycotom prend en charge les frais de réalisation de ces supports de communication.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le Bailleur s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'EPT puisse occuper et utiliser les espaces dans des conditions normales de fonctionnement.

L'EPT devra maintenir les lieux en bon état d'entretien et devra les rendre tels quels en fin de mise à disposition. Les frais engagés devront être partagés par les 3 parties.

Toutes les installations ou améliorations faites par l'EPT resteront acquises au bailleur, sans indemnité, en fin d'occupation, sans préjudice du droit réservé au bailleur d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif aux frais des 3 parties.

Article 4 – ANIMATIONS PEDAGOGIQUES

Les signataires de cette convention ont en commun la volonté de développer sur le quartier des Sentes un lieu commun de compostage collectif.

Cet espace en dehors de l'aspect environnemental de recyclage de matière doit être l'occasion de favoriser le partage, les rencontres et les échanges entre les habitants du quartier qu'ils soient ou non locataires du parc immobilier de Seine Saint Denis Habitat. L'EPT s'engage à organiser pendant une année le suivi et l'animation autour du compostage sur l'espace immobilier du Bailleur. Une fois le site de compostage devenu autonome par ses adhérents, les utilisateurs se chargeront d'en informer l'EPT d'un éventuel dommage sur un composteur.

Dans le cadre de cette convention, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'EPT la salle Louise Michel de l'espace culturel sur simple demande. Celle-ci devra être formulée 30 jours à l'avance par mail à l'adresse : centreculturelloisemichel@leslilas.fr. Dans le cas d'une impossibilité de réservation à la date souhaitée par, l'EPT, les services municipaux proposeront différentes dates afin de pouvoir répondre aux besoins de l'EPT.

De plus, la Ville s'engage à fournir, si besoin, de la matière sèche sous forme de broyat sous la réserve d'une demande faite au moins 15 jours au préalable et de la disponibilité de matière sèche au service espaces verts.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 4 ans.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties.

Article 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des conseils respectifs et du Président d'Est Ensemble.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans réponse.

Une dénonciation de cette convention par l'administration ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable en cas de manquement grave et manifeste l'EPT à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention.

La présente convention sera aussi résiliée de plein droit pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en triple exemplaires aux Lilas, le ... 6/09/2018

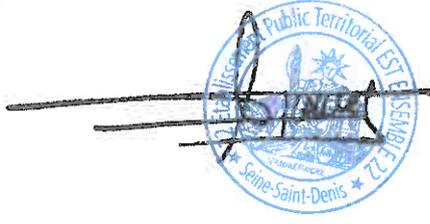
LE BAILLEUR

Le Directeur Général
Patrice ROQUES



L'EPT

Gérard COSME



LA COMMUNE

Daniel GUIRAUD



CO
IP
PR

ANNEXE 1 : Emprise du terrain mis à disposition

(*x* environ 3 m²)

